



MAIRIE

VOLONNE

(0 4 2 9 0)

Tél. : 04 92 64 07 57

E-mail : mairie.volonne@mairie-volonne.eu

Envoyé en préfecture le 17/09/2025

Reçu en préfecture le 17/09/2025

Publié le

ID : 004-210402442-20250916-AM_111_2025-AR

Arrêté municipal N°111-2025 Défense extérieure contre l'incendie

Le MAIRE de la Commune de VOLONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2225-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral des Alpes-de-Haute-Provence du 12 novembre 2018 portant approbation du règlement de défense extérieure contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'identifier les risques à prendre en compte ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer en fonction de ces risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources ;

CONSIDÉRANT que la base de données des points d'eau incendie, tenue à jour par le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence et la Commune de Volonne, est actualisée conformément aux procédures d'échanges d'informations entre partenaires de la défense extérieure contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre le dispositif de contrôle des points d'eau incendie ;

CONSIDÉRANT la périodicité annuelle de mise à jour de cet arrêté ;

ARRETE :

Article 1 : Définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune de Volonne.

Article 2 : Définition de la DECI

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI).

Article 3 : Inventaire et caractéristiques des PEI

Les PEI sont constitués uniquement d'aménagements fixes et présentant une pérennité dans le temps et l'espace. Il existe 2 catégories : les points d'eau incendie alimentés par un réseau sous pression et les points d'eau naturels ou artificiels. Les PEI mentionnés dans le présent arrêté doivent être conformes au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département des Alpes de Haute Provence (RDDECI 04).

L'état des points d'eau incendie pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources figurent en annexe I. En fonction des risques, le présent arrêté fixe pour les points d'eau incendie identifiés :

- La quantité disponible ;
- La qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir...) ;
- L'implantation.

Article 4 : Qualification des risques présents sur le territoire communal

Les risques identifiés sur la commune sont les suivants :

- **Risque courant faible**

Le risque courant faible peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, avec un risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants (*exemple : habitations individuelles isolées et éloignées de toutes zones urbanisées*).

- **Risque courant ordinaire**

Il s'agit de bâtiments dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen (*exemples : lotissement pavillonnaires, établissement recevant du public de faible surface, terrains de camping...*).

- **Risque courant important**

Le risque courant important est défini comme un risque d'incendie pour un bâtiment à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation (*exemples : bâtiments imbriqués, rues étroites, établissement recevant du public de surface importante, ...*).

- **Risque particulier**

Ces zones présentent un risque qui doit être analysé au cas par cas. Les zones à risque particulier abritent des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants (*exemple : certaines exploitations agricoles*). Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus.

Article 5 : Capacité des PEI existants

La défense extérieure contre l'incendie intègre donc l'ensemble des points d'eau incendie définis et traités par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Ainsi, les besoins en eau pour la protection générale des bâtiments sont définis au chapitre 2.2.2 du RDDECI. Ils sont adaptés et proportionnés à la catégorie du risque et sont présentés en annexe II.

La cartographie présentée en Annexe III localise l'ensemble des PEI sur le territoire communal.

Article 6 : Contrôle des PEI

Les contrôles techniques des PEI sont réalisés par une société spécialisée. Ils comprennent un contrôle de débit (sous 1 bar de pression et maximum) et de pression (statique, à 30 m3/h ; à 60 m3/h et à 120 m3/h ; si possible). Un contrôle fonctionnel est également réalisé et consiste à s'assurer :

- L'accessibilité et de la visibilité des PEI ;
- La présence effective d'eau ;

- La bonne manœuvrabilité des appareils (dé-grippage) ;
- La présence des bouchons raccords ;
- L'intégrité des demi-raccords.

Article 7 : Mise à jour des données

La mise à jour des données se fera par échange de données avec le SDIS. Les changements de disponibilités ponctuels des PEI seront portés à la connaissance du SDIS dans les plus brefs délais.

Article 8 : Notification

Des copies du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au service départemental d'incendie et de secours.

Article 9 : Notification

Madame le Maire est chargée, sous l'autorité de Monsieur le Préfet, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VOLONNE, le 16 septembre 2025

Le Maire,

Sandrine COSSERAT

Annexes :

- **Annexe I : Etat des points d'eau incendie ;**
- **Annexe II : Grilles de couverture de la DECI ;**
- **Annexe III : Cartographie des PEI sur le territoire communal.**



Décision exécutoire le 19 septembre 2025 (suite à l'affichage sur le site internet du présent arrêté et à sa transmission auprès du Représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité).

Voies de recours

Le destinataire peut se pourvoir contre cette décision en formant dans les deux mois de sa publication :

- soit un recours gracieux devant le Maire de Volonne ;
- soit un recours juridictionnel devant le tribunal administratif compétent de Marseille.

ID	Adresse	Coordonnées RGF93		Statut	Gestionnaire du réseau	DN du PEI	Nom du réservoir associé	Réserve totale du bassin associé (m3)	Débit sous 1 bar de pression (m3/h)	Pressions dynamique (bar)				Q./ P max		Pression statique (bar)
		X	X							Q = 30 m3/h	Q = 60 m3/h	Q = 120 m3/h	Qmax en m3/h	PQmax en bar		
244005	Rue de la Baume	941 406,00	6 338 939,00	Public	Provence Alpes Agglomération	100	Transfert Saint-Jean vers Saint-Antoine	458	88,00	-	-	-	-	102,00	5,00	
244006	Route de l'Ubac	941 493,75	6 339 104,26	Public	Provence Alpes Agglomération	100	Transfert Saint-Jean vers Saint-Antoine	458	75,00	2,70	1,80	-	93,00	0,10	3,90	
244007	Route de la Calade (pont de Vière)	941 686,91	6 339 409,76	Public	Provence Alpes Agglomération	100	Transfert Saint-Jean vers Saint-Antoine	458	147,00	8,80	7,50	2,20	166,00	0,10	9,10	
244008	Place de Vière (29 Rue de la Liberté)	941 483,77	6 339 266,04	Public	Provence Alpes Agglomération	100	Transfert Saint-Jean vers Saint-Antoine	458	-	-	-	-	-	-	-	
244009	16 ter Rue Centrale	941 346,80	6 339 222,80	Public	Provence Alpes Agglomération	100	Transfert Saint-Jean vers Saint-Antoine	458	11,00	-	-	-	24,00	0,10	3,30	
244010	19 Rue du Verger	941 305,18	6 339 379,26	Public	Provence Alpes Agglomération	100	Transfert Saint-Jean vers Saint-Antoine	458	23,00	-	-	-	23,00	0,10	5,20	
244011	Chemin de Saint Martin	941 198,23	6 339 688,05	Public	Provence Alpes Agglomération	100	Transfert Saint-Jean vers Saint-Antoine	458	-	-	-	-	-	-	-	
244012	Rue les Démesses (entre les numéros 9 et 11)	939 776,26	6 341 273,50	Public	Provence Alpes Agglomération	100	Transfert Saint-Jean vers Saint-Antoine	458	70,00	4,10	2,00	-	77,00	0,10	-	
244013	8 Impasse du Coursousson	940 543,21	6 340 567,22	Public	Provence Alpes Agglomération	100	Transfert Saint-Jean vers Saint-Antoine	458	40,00	1,80	-	-	43,00	0,10	-	
244014	Route Napoléon (croisement avec la Route de Sisteron)	940 502,87	6 340 117,44	Public	Provence Alpes Agglomération	100	Saint-Jean	208	120,00	6,20	5,40	3,50	-	-	-	

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 004-210402442-20250916-AM_111_2025-AR 4/3

244015	13 Montée du Facteur (croisement avec la Route Napoléon)	940 738,60	6 339 839,38	Public	Provence Alpes Agglomération	100	Transfert Saint- Jean vers Saint- Antoine	458	70,00	3,10	1,60	-	80,00	0,10	6,10
244016	286 Route de Sisteron	940 927,16	6 339 479,22	Public	Provence Alpes Agglomération	100	Saint-Jean	208	120,00	6,90	5,60	3,50	-	-	7,20
244017	Cours Jacques PAULON (en face du numéro 3)	941 224,41	6 339 280,97	Public	Provence Alpes Agglomération	100	Transfert Saint- Jean vers Saint- Antoine	458	36,00	1,50	-	-	48,00	0,10	4,80
244018	Place de la Grande Fontaine	941 293,32	6 339 184,55	Public	Provence Alpes Agglomération	100	Transfert Saint- Jean vers Saint- Antoine	458	34,00	1,50	-	-	44,00	0,10	4,60
244019	Place Auguste JULIEN	941 144,39	6 339 136,71	Public	Provence Alpes Agglomération	100	Saint-Jean	208	120,00	6,00	5,40	3,10	-	-	6,30
244021	5 Rue de la Durance	941 497,74	6 338 615,23	Public	Provence Alpes Agglomération	100	Saint-Antoine	250	97,00	5,70	4,00	-	107,00	0,10	6,50
244022	1113 Route de l'Escale	941 818,04	6 338 449,10	Public	Provence Alpes Agglomération	100	Saint-Antoine	250	72,00	4,80	2,30	-	77,00	0,10	6,00
244023	454 Montée de Saint- Jean	940 452,49	6 341 000,79	Public	Provence Alpes Agglomération	100	Saint-Jean	208	108,00	2,50	2,00	0,20	128,00	0,10	2,70
244024	677 Montée de Saint- Jean	940 356,66	6 341 098,57	Public	Provence Alpes Agglomération	100	Saint-Jean	208	32,00	1,10	-	-	46,00	0,10	1,70
244026	Impasse des Catarinettes (entre les numéros 4 et 5)	940 677,62	6 339 617,62	Public	Provence Alpes Agglomération	100	Transfert Saint- Jean vers Saint- Antoine	458	32,00	2,00	-	-	36,00	0,10	7,30
244027	2 Rue du Pont de Taravon	940 380,51	6 340 467,95	Public	Provence Alpes Agglomération	100	Transfert Saint- Jean vers Saint- Antoine	458	70,00	3,50	1,40	-	90,00	0,10	
244028	Chemin de Courcousson	940 525,15	6 340 276,84	Public	Provence Alpes Agglomération	100	Transfert Saint- Jean vers Saint- Antoine	458	53,00	2,30	-	-	57,00	0,10	
244029	Avenue Jacky Mansuy	941 073,72	6 339 440,68	Public	Provence Alpes Agglomération	100	Transfert Saint- Jean vers Saint- Antoine	458	35,00	-	-	-	-	-	

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 18/09/2025
ID : 004-210402442-20250916-AM_111_2025-AR

5/8

- Etablissement recevant du publics et bâtiments artisanaux et industriels (hors ICPE)

RISQUE	SURFACE (surface de plancher développée)	Classe 1 N : Restaurant L : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaires V : Culte J : Structure d'accueil pour personnes âgées/handicapées W : Administrations, Banques, Bureaux GA : Gares Bâtiment artisanaux et industriels (4)	Classe 2 L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées PS (3) : Parking de stationnement couvert	Classe 3 M : Magasins S : Bibliothèque, Documentation T : Exposition	Sprinklé toute classe confondue
		BESOINS EN EAU (m³/h) – (1)			
Faible (2)	≤ 250 m²	30	30	30	
ordinaire	≤ 500 m²	30	30	30	30
	≤ 1 000 m²	60	75	90	60
	≤ 2 000 m²	120	150	180	120
	≤ 3 000 m²	180	225	270	180
Important	≤ 4 000 m²	210	270	315	180
	≤ 5 000 m²	240	300	360	240
	≤ 6 000 m²	270	330	405	240
	≤ 7 000 m²	300	375	450	240
	≤ 8 000 m²	330	420	À traiter au cas par cas	240
	≤ 9 000 m²	360	450		240
	≤ 10 000 m²	390	480		240
	≤ 20 000 m²	À traiter au cas par cas			
	≤ 30 000 m²	À traiter au cas par cas			
	PRINCIPE	0 à 3000 m² : 60 m³/h par tranche ou fraction de 1000 m² 3000 m² : ajouter 30 m³/h par tranche ou fraction de 1000 m² (exemple : 4300 m² à traiter comme 5000 m²)	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	0 à 4000 m² : 60 m³/h par tranche ou fraction de 1000 m² avec un maximum de 180 m³/h de 4001 à 10 000 m² : 4 x 60 m³/h Au-delà de 10 000 m² : 60 m³/h par tranche ou fraction de 10 000 m²
	NOMBRE DE PEI	Selon le débit global exigé et répartition selon la géométrie des bâtiments en tenant compte de la capacité des engins-pompes			
	DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES PEI	200 m	200 m	200 m	200 m
	DISTANCE MAXIMALE ENTRE LE 1 ^{er} PEI ET L'ENTRÉE PRINCIPALE	200 m (si plusieurs PEI le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment) (CS = 60 m lorsque requise)	200 m (si plusieurs PEI le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment) (CS = 60 m lorsque requise)	200 m (si plusieurs PEI le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment) (CS = 60 m lorsque requise)	200 m (si plusieurs PEI le premier doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment) (CS = 60 m lorsque requise)
	DURÉE MINIMUM DÉBITS	(1) La durée minimum d'application doit être en principe de 2 heures. Cette durée ainsi que les débits mentionnés ci-dessus, peuvent être majorés après analyse des risques ou avis de la commission de sécurité. Le débit minimum est de 30 m³/h. Les débits présentés sont des débits minimums simultanés disponibles. (2) Pour le risque courant faible, la durée minimum d'extinction peut être ramenée à une heure sous réserve de satisfaire aux conditions d'isolement et que les bâtiments soient implantés en zone isolée et éloignée de toute zone urbanisée. Un PI peut être remplacé par une réserve de 30 m³. La distance peut être portée à 400 m. (3) Quelle que soit la surface du PS, les débits devront avoir un minimum de 120 m³/h sur au moins 2 PEI. Les établissements de type EF, SG, CTS, PA sont à traiter au cas par cas. En l'absence de réseaux d'hydrants suffisants et conformes, une demande d'avis sera formulée à la commission de sécurité compétente en proposant d'autres solutions conformes. (4) Toutefois, après avis du SDIS 04 et pour certains projets, la DECI pourra s'appuyer sur la D9.			

Habitations et IGH classés habitations

Risque	Bâtiments concernés	Surface de plancher développée	Distance d'isolement par rapport aux tiers (Ou dispositions constructives équivalentes)	Débit minimum d'eau requis	Durée d'extinction minimum	Volume d'eau minimum total demandé	Nombre de PEI	Distance maximale entre le 1 ^{er} PEI et l'entrée principale du bâtiment	Distance maximale entre les PEI
Faible	Habitations individuelles isolées de 1 ^{ère} famille éloignées de toute zone urbanisée et non classées en risque feux de forêt	≤ 250 m²	≥ 8 m	30 m³/h	1 heure	30 m³	1	400 m	/
		> 250 m²	≥ 8 m	30 m³/h	2 heures	60 m³	1 ou 2	400 m	400 m
Ordinaire	Habitations individuelles isolées de 1 ^{ère} famille classées en risque feux de forêt Habitations individuelles isolées de la 2 ^{ème} famille Habitations individuelles jumelées de 1 ^{ère} famille et de 2 ^{ème} famille	Toutes surfaces	≥ 8 m	30 m³/h	2 heures	60 m³	1 à 2	200 m	400 m
	Lotissement de pavillons Habitations en bande de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} famille Habitations collectives de 2 ^{ème} famille (y compris PSC associés)	Toutes surfaces		60 m³/h	2 heures	120 m³	1 à 2	200 m	400 m
Important	Habitations de 3 ^{ème} famille A (y compris PSC associés)			120 m³/h	2 heures	240 m³	2 à 3	200 m 60 m si CS	400 m
	Ensemble de bâtiments : quartiers avec rues étroites, accès difficiles et/ou bâtiments imbriqués, vieux immeubles avec prédominance du bois			120 m³/h	2 heures	240 m³	2 à 3	200 m 60 m si CS	400 m
	Habitations de 3 ^{ème} famille B et de 4 ^{ème} famille (y compris PSC associés)			120 m³/h	2 heures	240 m³	2 à 3	200 m 60 m si CS	400 m
	IGH habitations								
	Zones mixtes : habitats/activités artisanales ou industrielles Bâtiment à risque particulier			120 m³/h	2 heures	240 m³	2 à 3	200 m 60 m si CS	400 m

Terrains de camping, habitations légères de loisirs, aires de stationnement de campings cars et aires d'accueil des gens du voyage

Nature du camping	Débit d'eau minimum requis (ou équivalent en réserve)	Nombre de PEI	Distance maximale entre le 1 ^{er} PEI et l'entrée de l'emplacement	Distance maximale entre les PEI	Durée d'extinction minimum
Camping non soumis à risque technologique et feux de forêt	60 m3/h	1 ou 2	400 m	400 m	1 heure
Camping soumis au risque technologique et feux de forêt et moins de 200 emplacements	60 m3/h	Selon le camping	200 m	400 m	2 heures
Camping soumis au risque technologique et feux de forêt et plus de 200 emplacements	120 m3/h	Selon le camping	200 m	400 m	2 heures

